

Initiative pour la durabilité

Pas de Suisse à 10 millions !



Initiative populaire fédérale

« Pas de Suisse à 10 millions ! (initiative pour la durabilité) »

La Constitution¹ est modifiée comme suit :

Art. 73a Développement durable de la population

1 La population résidente permanente de la Suisse ne doit pas dépasser dix millions de personnes avant l'année 2050. À partir de 2050, le Conseil fédéral peut, par voie d'ordonnance, adapter chaque année cette valeur limite en fonction de l'accroissement naturel. La Confédération s'assure que la valeur limite est respectée.

2 Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons prennent des mesures pour assurer un développement durable de la population, en particulier en vue de protéger l'environnement et dans l'intérêt de la conservation durable des ressources naturelles, de la performance des infrastructures, des soins et des assurances sociales suisses.

3 La population résidente permanente comprend l'ensemble des personnes de nationalité suisse ayant leur domicile principal en Suisse ainsi que l'ensemble des personnes de nationalité étrangère disposant d'un titre de séjour d'une durée minimale de douze mois ou séjournant en Suisse depuis au moins douze mois.

Art. 197, ch. 15²

15. Disposition transitoire ad art. 73a (Développement durable de la population)

1 Si la population résidente permanente de la Suisse dépasse neuf millions et demi de personnes avant l'année 2050, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale, dans les limites de leurs compétences respectives, prennent des mesures, en particulier en matière d'asile et de regroupement familial, en vue d'assurer le respect de la valeur limite fixée à l'art. 73a, al. 1. Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un

projet de loi à cet effet. À partir du moment où la valeur limite est dépassée, les personnes admises à titre provisoire ne peuvent plus obtenir d'autorisation de séjour ou d'établissement, ni la nationalité suisse, ni aucun autre droit de rester. Les règles impératives du droit international sont réservées. En vue d'assurer le respect de la valeur limite fixée à l'art. 73a, al. 1, le Conseil fédéral s'efforce en outre de renégocier les accords internationaux qui favorisent la croissance démographique, qu'ils soient juridiquement contraignants ou non, ou de négocier des clauses d'exception ou de sauvegarde. Si un accord prévoit de telles clauses, le Conseil fédéral les invoque.

2 Si la population résidente permanente de la Suisse dépasse la valeur limite fixée à l'art. 73a, al. 1, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale prennent toutes les mesures à leur disposition pour assurer le respect de la valeur limite. L'al. 1 s'applique. Toutefois, les accords internationaux visés à l'al. 1 doivent être dénoncés dès que possible, en particulier le Pacte mondial du 19 décembre 2018 pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (Pacte mondial des Nations Unies sur les migrations), pour autant que la Suisse l'ait signé. Si, deux ans après qu'elle a été dépassée pour la première fois, la valeur limite fixée à l'art. 73a, al. 1, n'est toujours pas respectée, et si aucune clause d'exception ou de sauvegarde permettant de respecter ladite valeur limite n'a pu être négociée ou invoquée dans ce délai, l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes)³ doit lui aussi être dénoncé dès que possible.

3 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution de l'art. 73a sous la forme d'une ordonnance un an au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

¹ RS 101 – ² Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin. – ³ RS 0.142.112.681

« Pas de Suisse à 10 millions ! (initiative pour la durabilité) »

Comité d'initiative

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Coprésidence

Aeschi Thomas, Mühlebachstrasse 5b, 6340 Baar; **Chiesa Marco**, Via delle Vigne 3, 6977 Ruvigliana; **Egger Mike**, Oberfahrstrasse 8, 9434 Au; **Matter Thomas**, Toggwilerstrasse 96, 8706 Meilen; **Strupler Manuel**, Unt. Weinbergstrasse 14, 8570 Weinfelden.

Membres

Amaudruz Céline, Ch. Marclay 10a, 1253 Vandoeuvres; **Bircher Martina**, Brodheiterstrasse 11a, 4663 Aarburg; **Buffat Michaël**, Ch. Riaz 3, 1418 Vuarrens; **Föhn Peter**, Hauptstrasse 7, 6436 Muotathal; **Gartenmann Stephaine**, Kupfergasse 15, 3800 Matten; **Graber Michael**, Sonnenstrasse 9, 3900 Brig; **Grüter Franz**, Sonnhangstrasse 35, 6205 Eich; **Guggisberg Lars**, Hofweg 7, 3038 Kirchlindach; **Haab Martin**, Schürmatt 2, 8932 Mettmenstetten; **Ledergerber Domenik**, Schlattstrasse 67, 8704 Herrliberg; **Lütolf Samuel**, Riedappel 8, 6903 Küssnacht; **Maurer Ueli**, Rebacker 12, 8342 Wernetshausen; **Minder Thomas**, Rheinstrasse 84, 8212 Neuhausen; **Page Pierre-André**, Ch. Grange-des-Bois 5, 1553 Châtonnaye; **Quadri Lorenzo**, Via San Gottardo 20A, 6900 Lugano; **Rutz Gregor**, Postfach 470, 8702 Zollikon; **Salzmann Werner**, Breite 7, 3317 Mülchi; **Sollberger Sandra**, Leisenbergstrasse 4, 4410 Liestal; **Spahr Adrian**, Rolliweg 28, 2543 Lengnau; **Trachsel David**, Schürmatt 1, 4303 Kaiseraugst.

Signez ici l'initiative

Veillez remplir tous (*) les champs !!

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

| Canton * | Code postal * | Commune politique * | N° | Nom, prénom * | Date de naissance * | Adresse * | Signature manuscrite * | Contrôle |
|----------|---------------|---------------------|----|--|---------------------|-------------|------------------------|--------------|
| | | | | (en majuscule), écrire soi-même, lisiblement et manuellement | Jour, mois, année | Rue, numéro | | Laisser vide |
| | | | 1 | | | | | |
| | | | 2 | | | | | |
| | | | 3 | | | | | |

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Veillez envoyer cette liste, partiellement ou entièrement remplie, d'ici le 6.12.2024 à : Initiative pour la durabilité, Lagerstr. 14, 8600 Dübendorf.

Informations supplémentaires, commande ou téléchargement de listes sur : initiativedurabilite.ch

Expiration du délai impartit pour la récolte des signatures : 4.1.2025

Publiée dans la Feuille fédérale le 4 juillet 2023

L'attestation de la qualité d'électeur des signataires est obtenue par le comité d'initiative.

Le fonctionnaire soussigné certifie par la présente que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire susmentionnés ont le droit de voter dans les affaires fédérales et d'exercer leurs droits politiques dans la municipalité mentionnée. Le fonctionnaire responsable de la certification (signature manuscrite et qualité officielle) :

Lieu :

Le fonctionnaire compétent pour l'attestation

Date :

Fonction officielle :

Signature manuscrite :

Sceau

